



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Follainville-Dennemont

dossier n° PC 078 239 15 Y0008-M2

date de dépôt : 03 juin 2024

demandeur : Monsieur ROUMAZEILLE
STEPHANE

pour : Régularisation d'une terrasse et d'une
pergola, modification de la clôture à
l'alignement avec report de la zone de
stationnement 2 vers la droite du terrain

adresse terrain : 02 RUE DES HAUTES
GARENNES, à Follainville-Dennemont (78520)

arrêté 2024-040

ARRÊTE
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Follainville-Dennemont,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 janvier 2024 par Monsieur ROUMAZEILLE Stéphane demeurant 2 rue des Hautes Garennes, Follainville-Dennemont (78250) ;

Vu l'objet de la demande portant sur :

- la régularisation d'une terrasse et d'une pergola, modification de la clôture à l'alignement avec report de la zone de stationnement 2 vers la droite du terrain ;
- sur un terrain situé 2 rue des Hautes Garennes, Follainville-Dennemont (78520)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu le permis initial accordé le 10/12/2015 et modifié le 19/07/2016 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/07/2024

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

Date d'affichage de l'avis
de dépôt de la demande
en Mairie

(mention obligatoire)

06/06/2024

Fait à Follainville Dennemont, le 21 Août 2024
Le Maire au nom de l'État,

8106 Drame ematch

L'adjoint au Maire

Michel VINCENT.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.